

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre correctionnelle 5-4

N° Parquet : TJ MARSEILLE
22264000241
Identifiant justice : 2202461255A
N° Parquet général : PGCA AUDCO 22 002050

Arrêt du : 20 mars 2023
(aud. 27.02.2023)
N° de minute : 23/120

Nombre de pages : 6

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 20 mars 2023, par la Chambre correctionnelle 5-4 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, 11B ch. CI-RCI Correctionnelle, en date du 22 septembre 2022.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

B S B

né le _____ à _____
Fils de B S S et de B S S
De nationalité Française
Situation familiale : Célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant :
Libre

Intimé, comparant assisté de Maître SBLANDANO Margaux, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

Ministère public

Appelant principal à l'encontre de B S B

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur MACOUIN David, conseiller, désigné comme Président suppléant en cas d'empêchement du Président, par ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 19 décembre 2022 ;

Conseillers : Madame REBOUL Celine, conseiller,
Monsieur AUTER Dominique, conseiller, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 21 février 2023, pour siéger en qualité d'assesseur.

lors des débats :

Ministère public : Monsieur PERSICO Jean-louis, avocat général,

Greffière : Madame APLINCOURT Laurence,

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

B S B a été déféré le 22 septembre 2022 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate

des chefs :

pour avoir à MARSEILLE, le 20 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce résine et herbe de cannabis et cocaïne.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

pour avoir à MARSEILLE, le 20 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce résine et herbe de cannabis et cocaïne.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

pour avoir à MARSEILLE, le 20 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce résine et herbe de cannabis et cocaïne.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

pour avoir à MARSEILLE, le 20 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce résine et herbe de cannabis et cocaïne.

Faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

Le jugement

Par jugement **contradictoire** du 22 septembre 2022 le Tribunal correctionnel de Marseille statuant selon la procédure de comparution immédiate a :

- rejeté l'exception de nullité soutenant que les policiers avaient pénétré sans autorisation dans les parties communes d'un immeuble
- déclaré coupable B S d'acquisition, transport, détention et offre ou cession de stupéfiants
- prononcé une peine d'un an d'emprisonnement assortie en intégralité du sursis simple outre une interdiction de séjour de 3 ans à Marseille.

- ordonné la confiscation des scellés.

Les appels

Le 30 septembre 2022 le ministère public a interjeté appel de l'entier dispositif et plus particulièrement du rejet de l'exception de nullité tirée de l'absence d'autorisation pour les policiers de pénétrer d'initiative dans les parties communes de la cité de la Bricarde. **Pour autant, le Ministère public requiert oralement à l'audience devant la cour la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions.**

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 27 février 2023,

Le conseiller REBOUL a constaté la présence et l'identité du prévenu, assisté de son conseil.

Le prévenu a été informé de son droit de se taire, de faire des déclarations ou de répondre aux questions qui lui seront posées,

Le conseiller REBOUL a été entendu en son rapport,

Le prévenu après avoir exposé sommairement les raisons de son appel a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions dans lesquelles il ne soutient pas les réquisitions du parquet de 1^{ère} instance.

Maitre SBLANDANO a été entendue en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 20 mars 2023 à 14h00.

Et ce jour 20 mars 2023,

Le président Monsieur MACOUIN David, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Madame APLINCOURT Laurence, greffier.

DÉCISION DE LA COUR :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Les appels interjetés dans les formes et délais légaux sont réguliers et recevables.

AU FOND :

Les faits sont les suivants :

Le 20 septembre 2022, à l'occasion d'une patrouille dans les parties communes de la cité La Bricarde, sentant une forte odeur de cannabis s'échapper d'un local technique, les policiers y découvraient B B S. en possession d'un sac à dos contenant un kilo de résine de cannabis et 33 g de cocaïne. B S avait également dissimulé 390 € dans son caleçon.

B B S originaire du département du Rhône, expliquait qu'il avait délibérément sollicité l'octroi d'un poste de guetteur. Le jour de son interpellation « on » lui avait confié un poste de vendeur moyennant un « salaire » de 150 €. L'exploitation de son téléphone révélait la présence de vidéos, datées du jour de son interpellation, sans aucune équivoque sur son implication.

SUR QUOI LA COUR :

Sur l'exception de nullité :

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2021, l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation prévoyait que « les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes des immeubles ».

L'autorisation d'accès donnée aux forces de l'ordre et à la police municipale devait être régulièrement renouvelée. En cas de copropriété, elle était accordée par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en vertu du paragraphe h de la partie II de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ce texte s'est vu substitué l'article L 272-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose: " les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Ils peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans ces mêmes parties communes."

Si le terme "intervention", peut sembler extrêmement général au regard des atteintes potentielles au droit de propriété pouvant en résulter et sujet à interprétation au regard de l'intitulé de la loi " visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels", l'examen des travaux parlementaires est sans ambiguïté sur la volonté du législateur de conférer aux forces de sécurité une autorisation générale et permanente à entrer dans ces lieux, excédant la simple sécurisation d'intervention de services de sécurité.

Ainsi lors des travaux sénatoriaux, il a été indiqué " l'article 11 bis de la proposition de loi, introduit utilement lors de l'examen à l'Assemblée nationale sur amendement du rapporteur, vise à prévoir que les propriétaires et exploitants d'immeubles à usage d'habitation s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales et les services d'incendie et de secours soient en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention...

Plus encore, il ne s'agirait pas plus simplement d'une autorisation d'accès mais d'une obligation à la charge des propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation d'assurer l'effectivité de cet accès". Il y est également précisé que " l'amendement restreint l'autorisation devant être donnée, dans l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant la copropriété des immeubles bâtis, aux seuls services de police municipale."

De fait il n'est plus fait mention non plus dans cet article de l'autorisation " permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes."

La volonté du législateur étant sans équivoque, il n'appartenait pas, comme l'a souligné le tribunal correctionnel, au juge judiciaire d'ajouter à la loi.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité.

Sur la culpabilité :

B B S. a reconnu être venu à Marseille afin de participer à un réseau de revente de stupéfiants. Ses déclarations sont corroborées tant par les produits saisis sur sa personne que par l'exploitation de son téléphone.

Le jugement sera en conséquence confirmé.

Sur la peine principale :

Il résulte des circonstances de l'infraction que B B S. est venu sciemment à Marseille afin de se livrer, par seul appât du gain, à un trafic de stupéfiants. Il a donc, en toute connaissance de cause et en dépit du climat particulièrement criminogène autour de certaines cités marseillaises, contribué au fonctionnement d'une économie souterraine particulièrement lucrative permettant l'alimentation de réseaux extrêmement violents.

Toutefois, en dépit de la gravité de cet acte, B B S. présente des garanties de nature à éviter la réitération de l'infraction et semble avoir pris conscience du trouble causé. Sans casier judiciaire, titulaire d'une formation qualifiante, il est susceptible d'intégrer GRDF en région lyonnaise où il réside avec sa famille. Jeune majeur, il semble par ailleurs bénéficier d'un entourage familial structurant comme en témoigne la présence de ses parents à l'audience devant la cour. Au regard de ces éléments positifs et de la personnalité de B B S. le prononcé d'une peine d'avertissement était particulièrement opportune.

Ainsi, la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu, sera confirmée.

Sur les peines complémentaires :

Au regard de la nature des faits, il convient de confirmer l'interdiction de séjour à Marseille pour une durée de 3 ans, cette interdiction n'étant pas, pour les motifs explicités ci-dessus, de nature à porter atteinte de manière disproportionnée à sa situation familiale ou professionnelle.

Le jugement sera également confirmé au visa de l'article 131-21 du code pénal permettant au juge de confisquer tous les biens qui sont l'objet ou le **produit direct ou indirect de l'infraction**, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ainsi que de tous les objets qualifiés de **dangereux ou de nuisibles** par la loi ou le règlement, ou dont la **détention est illicite**, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire,

EN LA FORME :

Reçoit l'appel,

AU FOND :

CONFIRME le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt et aux articles 512 et 749 et suivants du code de procédure pénale.

Le président a informé le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **169 euros** dont est redevable chaque condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois :

à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.